

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE RADIATIVE DU SOLEIL
ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE (S11M)****CONDITIONS GENERALES "PHOTO2011M_V2"**

Le producteur exploite une installation utilisant l'énergie radiative du soleil raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité. Il souhaite vendre à l'acheteur l'électricité produite à partir de cette installation dans le cadre de la législation et de la réglementation relative à l'obligation d'achat en vigueur à la date de signature du présent contrat.

Le producteur s'est conformé aux dispositions prévues par les articles L. 314-1 et suivants du code de l'énergie et les textes pris pour leur application. Il est le titulaire du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, lorsque ce certificat est requis.

Le producteur déclare que son installation est autorisée conformément aux articles L. 311-5 et suivants du code de l'énergie.

L'installation et ses organes fondamentaux, onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s), n'ont jamais bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat.

Le présent contrat est établi sur la base :

- des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 4 mars 2011 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil dans sa rédaction en vigueur à la date de signature du présent contrat.
- le cas échéant, de la bonification tarifaire introduite par l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées à l'article 2-3° du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié.

Lorsque l'acheteur est une entreprise locale de distribution ou une entité territoriale d'EDF en Corse et Outre-mer dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Le contrat d'achat comporte les présentes conditions générales et les conditions particulières.

Article I - Objet du Contrat

Le présent contrat d'achat (ci-après « le Contrat ») précise les conditions techniques et tarifaires d'achat par l'acheteur, au point de livraison, de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, le cas échéant, de la consommation des auxiliaires de cette installation et/ou des consommations propres du producteur.

Article II - Raccordement et point de livraison

Les caractéristiques du raccordement au réseau de l'installation du producteur (notamment tension de raccordement, propriété des ouvrages, emplacement du point de livraison et du point de comptage) sont décrites dans la convention de raccordement signée entre le producteur et le gestionnaire de réseau concerné.

Lorsqu'il s'agit d'une installation dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA, le contrat signé entre le producteur et le gestionnaire de réseau vaut également convention de raccordement. Les conditions de mise sous tension définitive de l'installation de production y sont également décrites.

Le producteur certifie qu'il a contractualisé, à la date de mise en service de l'installation, l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du Contrat. A cette même date, le dispositif de comptage est conforme au schéma unifilaire fourni par le producteur pour la mise en œuvre de l'article III des présentes conditions générales.

Article III - Installation du producteur

Les caractéristiques principales de l'installation sont indiquées à l'article 1^{er} des conditions particulières. Le

producteur est responsable de la qualification de la nature de son installation en application des critères fixés par l'arrêté du 4 mars 2011 modifié.

Le producteur exploite son installation à ses frais et risques, et sous son entière responsabilité.

III.1 Responsable d'équilibre

Dans le cadre défini par l'article L. 321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable d'équilibre.

Le producteur met en œuvre, avant la date de prise d'effet du Contrat, les dispositions nécessaires au rattachement de son installation au périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur. Des modalités simplifiées peuvent être mises en œuvre par l'acheteur en accord avec le gestionnaire de réseau.

Ce rattachement est subordonné à la satisfaction de l'ensemble des conditions suivantes :

- le producteur a fourni le schéma unifilaire sur lequel figure l'emplacement des comptages, ce dernier permettant la bonne application du Contrat ;
- dans le cas d'un raccordement donnant lieu à convention ou un contrat portant sur une prestation de comptage, le producteur fournit la formule de calcul de l'énergie facturée, en particulier les pertes de transformation et les pertes par effet joule y sont explicitées. Le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur approuve ladite formule et l'annexe à l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Ledit accord et la formule de calcul sont joints aux conditions particulières. Toute modification de cette formule nécessitera une nouvelle approbation du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur et donnera lieu, le cas

échéant, à la signature d'un nouvel accord de rattachement ;

- le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat transmis à l'acheteur lorsque ce certificat est requis ;
- la demande complète de contrat d'achat validée par l'acheteur lorsque cette demande est requise¹.

L'installation sera retirée du périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur à l'échéance du Contrat ou, le cas échéant, à la date de sa suspension ou de sa résiliation.

III.2 Responsable de programmation

Dans le cadre de l'article L. 321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place un dispositif de responsable de programmation.

Le gestionnaire du réseau de transport demande au producteur dont l'installation est raccordée au réseau public de transport de désigner un responsable de programmation.

La situation de l'installation sur ce point est mentionnée dans les conditions particulières.

Sur demande explicite de l'acheteur avec un préavis de 6 mois pour en permettre la mise en œuvre opérationnelle et afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre désigné par l'acheteur, le producteur s'engage à communiquer à ce dernier chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-horaire produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

Article IV - Engagements réciproques

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 précité, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation en dehors, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même. L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur².

Le producteur s'engage :

- à exploiter une installation dont la puissance maximale installée, c'est-à-dire la puissance crête, est égale à celle indiquée dans les conditions particulières et dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat lorsque ce certificat est requis,
- à ne pas injecter sur le réseau à une puissance excédant la puissance crête précitée ;
- à ne pas facturer à l'acheteur de l'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite aux conditions particulières.

Dans les conditions fixées par le Contrat et l'arrêté du 4 mars 2011 modifié, précité, l'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie livrée au réseau public dans la limite, pour les installations équipées d'un dispositif de comptage à courbe de charge, de la puissance crête P indiquée à l'article 1^{er} des conditions particulières.

Le producteur s'engage à informer l'acheteur de toute évolution contractuelle relative à l'accès au réseau de son installation, si cette évolution impacte le présent contrat.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison, au titre du Contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau conformément à sa Documentation Technique de Référence (DTR) et doit permettre la bonne exécution des dispositions contractuelles auxquelles le producteur doit se conformer.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des pertes de réseau et appareillage par l'application de la formule de calcul mentionnée soit à l'article III.1 des présentes conditions générales, soit dans le contrat d'accès au réseau.

Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau concerné à les fournir à l'acheteur.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur dans les conditions définies à l'article IX des présentes conditions générales sont contrôlées par l'acheteur sur la base de ces données de comptage. Ces dernières ont été validées par le gestionnaire de réseau. Le tableau ci-après précise les exigences de l'acheteur en termes de publication de données de comptage pour l'exécution du Contrat.

	Publication des données de comptage exigée par l'acheteur
Installations raccordées en HTB Installations raccordées en HTA ayant une puissance supérieure ou égale à 250 kVA	Courbes de charges télérelevées
Installations raccordées en HTA ayant une puissance inférieure à 250 kVA Installations raccordées en BT ayant une puissance supérieure à 36 kVA	Index télérelevés
Installations raccordées en BT ayant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA	Index non télérelevés

Lorsque l'installation objet du Contrat est raccordée au même point de livraison que d'autres installations utilisant l'énergie radiative du soleil, l'énergie achetée dans le cadre du Contrat est calculée par l'acheteur sur la base des données de comptage fournies par le gestionnaire de réseau au prorata des puissances crête installées (application d'un coefficient égal à la puissance crête de l'installation objet du Contrat divisée par la somme des puissances crête des différentes installations raccordées au même point de livraison). Le coefficient de répartition Cp est alors précisé dans les conditions particulières.

¹ Cas des installations mentionnées au XI-2-2

² Conformément au 3ème alinéa de l'article L. 314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes. L'article L. 335-5 du code de l'énergie prévoit également que l'acheteur est subrogé dans les droits du producteur pour la délivrance des garanties de capacité correspondantes à l'électricité produite.

Article VI - Livraison d'énergie

Au sens du Contrat, les auxiliaires de l'installation sont les organes techniques sans lesquels cette installation ne pourrait pas fonctionner³.

L'installation de production se trouve dans l'une des situations suivantes :

- vente en totalité : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production se limite à celle des auxiliaires de cette installation.

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses auxiliaires en période de production.

Pendant les périodes d'absence de livraison, l'énergie éventuellement soutirée sur le réseau, au point de livraison, est valorisée dans le cadre d'un contrat de fourniture conclu par le producteur avec le fournisseur de son choix ou, à défaut de contrat, déduite de l'énergie produite par l'installation, dans la limite de 3% du plafond d'énergie annuel indiqué à l'article 2 des conditions particulières.

Les consommations propres du producteur font l'objet d'un contrat de fourniture conclu par le producteur avec le fournisseur de son choix.

- vente en surplus : la consommation électrique du site sur lequel est implantée l'installation de production ne se limite pas à celle des auxiliaires de cette installation.

Dans ce cas, le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de l'ensemble des consommations (besoins propres du producteur et auxiliaires de l'installation). L'acheteur achète alors, dans le cadre du Contrat, les seuls excédents d'énergie électrique produite par l'installation et livrés sur le réseau public.

Pendant les périodes d'absence de livraison, l'énergie éventuellement soutirée sur le réseau, au point de livraison, est valorisée dans le cadre d'un contrat de fourniture conclu par le producteur avec le fournisseur de son choix.

Le choix du producteur entre vente « en totalité » et vente « en surplus » est indiqué à l'article 1^{er} des conditions particulières du Contrat. Il ne peut être modifié pendant toute la durée du Contrat.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié, précité.

VII.1 Plafonnement annuel de la quantité d'énergie achetée

La quantité d'énergie susceptible d'être achetée au tarif mentionné au VII.2 est plafonnée. Le plafond et la rémunération de l'énergie au-delà de ce plafond sont établis conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié. Lorsque la quantité d'énergie produite est supérieure à 90 % du plafond annuel, l'acheteur peut, à ses frais, procéder ou faire procéder à des contrôles de la conformité de l'installation par rapport à la réglementation en vigueur et au contrat signé.

Toutefois, le coût de ces contrôles est à la charge du producteur si ceux-ci décèlent une non-conformité de

l'installation dont le producteur est responsable. Dans ce cas, le producteur devra également rembourser à l'acheteur les éventuelles sommes indûment perçues, et l'acheteur informera le préfet des non-conformités constatées.

Le producteur ne peut pas s'opposer à ce contrôle.

VII.2 Tarifs

En application de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié, le tarif d'achat applicable à l'installation est fonction à la fois de la puissance crête P de l'installation et de la puissance crête Q de l'ensemble des autres installations utilisant l'énergie radiative du soleil raccordées ou en projet sur le même bâtiment ou la même parcelle cadastrale. La puissance crête Q s'apprécie au moment du dépôt de la demande complète de raccordement.

Les tarifs d'achat sont homologués par arrêté ministériel après proposition de la Commission de Régulation de l'Energie.

Les tarifs sont exprimés en centimes d'euro par kWh.

VII.2.1 Tarif applicable aux installations définies à l'article XI.2.1 des conditions générales, fixé par l'arrêté du 4 mars 2011 modifié

Le tarif T applicable dépend du trimestre civil N au cours duquel le producteur a déposé sa demande complète de raccordement auprès du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

Pour toute installation relevant des tarifs liés à l'intégration au bâti ou à l'intégration simplifiée au bâti, le producteur doit fournir à l'acheteur une attestation sur l'honneur de l'installateur du système photovoltaïque conforme aux dispositions du §6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié, selon le modèle en annexe 4 ou 4 bis. Le producteur tient à la disposition du préfet cette attestation ainsi que les justificatifs correspondants.

VII.2.2 Tarif applicable aux installations définies à l'article XI.2.2 des conditions générales, fixé par l'arrêté du 4 mars 2011 modifié

Le producteur dépose par courrier avec accusé de réception auprès de l'acheteur concerné une demande de contrat d'achat comportant l'ensemble des éléments figurant à l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié.

La valeur de l'indice N est alors déterminée comme mentionné au VII.2.1 en prenant en compte le trimestre durant lequel le producteur a envoyé sa demande complète de contrat d'achat à l'acheteur.

Le tarif T' applicable à l'installation est obtenu en multipliant le tarif T défini au VII.2.1 par le coefficient Y défini ci-après :

- $Y = (20 - M) / 20$ si M est strictement inférieur à 20 ans
- $Y = 1 / 20$ si M est supérieur ou égal à 20 ans

M est le nombre d'années entières ou partielles comprises entre la date de mise en service de l'installation et la date de signature du contrat d'achat (M=1 pour une durée inférieure ou égale à une année, M=2 pour une durée comprise entre une et deux années, et ainsi de suite), sous réserve que le Contrat soit signé par le producteur dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'envoi de la proposition de contrat définitive. Dans le cas contraire, si le non-respect de ce délai entraîne une modification de la valeur de M, un nouveau contrat sera établi.

Le producteur fournit à l'acheteur une attestation sur l'honneur précisant la date de mise en service de l'installation, laquelle est précisée à l'article 6 des conditions particulières.

³ A titre d'exemple (liste non exhaustive) : ventilateurs, transformateurs dédiés, climatiseurs et alimentation d'armoires électriques dédiées, ...

Le producteur tient les justificatifs correspondants (factures d'achat des composants, contrats d'achat, factures correspondant à l'électricité produite depuis la mise en service) à la disposition de l'acheteur.

VII.2.3 Majoration du tarif

Le tarif T mentionné au VII.2.1 peut être majoré dans les conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs.

La majoration est valable pour une première demande de raccordement effectuée à compter des dates mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2013. La rémunération de l'énergie produite au-dessus du plafond mentionné au paragraphe VII-1 n'ouvre pas droit à la majoration de tarif.

Le tarif majoré est noté T_{majoré}.

$$T_{\text{majoré}} = T \times (1 + \text{taux de majoration})$$

Afin de bénéficier de la majoration, le producteur envoie à l'acheteur, avant la mise en service de l'installation (date du cachet de la Poste faisant foi), la totalité des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs, selon les modèles en annexe 2, 3 et 4 des présentes conditions générales. Lorsque le producteur ne peut justifier de cette date d'envoi, celle-ci est la date à laquelle l'acheteur a reçu la totalité des pièces permettant de qualifier la demande comme complète. La charge de la preuve incombe au producteur. Tout dossier non conforme ou envoyé après la date de mise en service de l'installation n'ouvrira pas droit à la majoration tarifaire.

Le producteur tient les documents visés au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs à la disposition du préfet.

VII.3 Date d'envoi de la demande complète de raccordement au réseau public

Cette date est communiquée au producteur et à l'acheteur par le gestionnaire de réseau. Elle correspond à la date à laquelle le producteur a envoyé la dernière pièce permettant au gestionnaire de réseau de qualifier par la suite la demande comme complète. Lorsque le producteur ne peut justifier de cette date d'envoi, celle-ci est la date à laquelle le gestionnaire de réseau a reçu la dernière pièce permettant de qualifier la demande comme complète. En cas de désaccord entre le producteur et l'acheteur sur cette date, les éléments du gestionnaire de réseau font foi.

VII.4 Indexation de la rémunération

Les tarifs définis aux VII.1 et VII.2 du présent article sont indexés annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat, par l'application du coefficient L défini à l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au Contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le cas échéant l'octroi de mer (OM et/ou OMR) applicable à chaque opération du Contrat sera établie conformément aux

dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières.

Le producteur s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du Contrat.

Article IX - Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours de chaque période de facturation. La fréquence de facturation, reportée à l'article 5 des conditions particulières, dépend de la puissance crête de l'installation, suivant le tableau ci-après.

Puissance crête de l'installation	Fréquence de facturation
Puissance crête P supérieure à 250 kWc	tous les mois à partir de la date d'effet du présent contrat
Puissance crête P supérieure à 36 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc	tous les six mois à partir de la date d'effet du présent contrat
Puissance crête P inférieure ou égale à 36 kWc	tous les ans à partir de la date d'effet du présent contrat

Sur la base de ce décompte, le producteur établit ou fait établir par une personne morale dûment habilitée, une facture tenant compte des règles d'arrondis mentionnées en annexe 1 et la communique à l'acheteur. Cette facture est payable dans un délai de 30 jours à compter de sa date de réception, en utilisant obligatoirement le ou les modes de paiement spécifiés par l'acheteur. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette nouvelle facture. La régularisation éventuelle pour le montant contesté est de même effectuée dans un délai de 30 jours, sur présentation d'une nouvelle facture, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre sans délai une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. L'acheteur se réserve le droit de procéder à la compensation dans tous les cas où les conditions de sa réalisation sont réunies.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Article X - Exécution du Contrat

En dehors des périodes de manque de soleil, la livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour (i) des raisons d'ordre technique, de sécurité ou de maintenance, (ii) pour des raisons relevant de la force majeure, (iii) par suite d'une décision d'une autorité administrative ou (iv) en cas d'indisponibilité totale ou partielle du réseau.

Pour les installations dont la puissance crête est supérieure ou égale à 250 kWc, toute indisponibilité de l'installation de portée supérieure à 48h doit être obligatoirement communiquée à l'acheteur par tout moyen écrit disponible (fax, mail, courrier) et ce au plus tard dans le mois qui suit l'évènement à l'origine de l'indisponibilité.

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avvertir l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum d'un mois avant l'arrêt définitif de l'installation.

Article XI - Prise d'effet et durée du Contrat

Conformément à l'article L. 314-7 du code de l'énergie, le Contrat est conclu et engage les parties à compter de sa signature.

XI.1 Prise d'effet

La date de prise d'effet ainsi que d'échéance du Contrat sont indiquées aux conditions particulières.

La prise d'effet du Contrat est en outre subordonnée à la fourniture par le producteur des pièces suivantes, limitativement énumérées :

- la demande complète de contrat lorsque celle-ci est requise⁴ ;
- un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat en cours de validité à la date de prise d'effet du Contrat, lorsque ce certificat est requis ;
- l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre dûment signé par le producteur et le responsable d'équilibre désigné par l'acheteur.

XI.2 Durée

XI.2.1 Installation de production mise en service pour la première fois à compter du 10 mars 2011

Le Contrat prend effet à la date de mise en service de l'installation, qui est la date de mise en service de son raccordement au réseau public par le gestionnaire de réseau. Le Contrat est alors conclu pour une durée de 20 ans si la mise en service de l'installation intervient au plus tard 18 mois après la demande complète de raccordement. Une installation ne peut être réputée mise en service pour la première fois que si les onduleurs et générateurs photovoltaïques n'ont jamais produit d'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial. En cas de dépassement du délai de 18 mois, la durée du Contrat est réduite du triple de la durée du dépassement.

Ce délai est prolongé lorsque la mise en service de l'installation est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, et à condition que l'installation ait été achevée par le producteur dans le délai de 18 mois évoqué ci-dessus. La mise en service de l'installation doit, dans ce cas, intervenir au plus tard deux mois après la fin des

travaux de raccordement. Dans le cas contraire, la durée du Contrat est réduite du triple de la durée du dépassement.

XI.2.2 Installation mise en service pour la première fois avant le 10 mars 2011, ou ayant déjà produit de l'électricité à des fins d'autoconsommation ou dans le cadre d'un contrat commercial, mais sans jamais avoir bénéficié auparavant d'un contrat d'obligation d'achat

L'installation peut bénéficier d'un contrat d'achat aux tarifs définis à l'article VII.2.2 des conditions générales. Le Contrat prend effet et est conclu pour une durée de 20 ans à compter de sa date de signature.

Article XII - Modification de l'installation

Conformément à l'article 3 du décret du 10 mai 2001 précité, toute modification portant sur les caractéristiques de l'installation doit faire l'objet, avant sa réalisation d'une demande adressée au préfet, et entraîne :

- soit la délivrance au producteur d'un certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat modificatif, lorsque ce dernier est requis, ce qui entraîne la modification par les parties du Contrat et la conclusion d'un avenant pour la durée du Contrat restant à courir ;
- soit l'abrogation du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsque ce dernier est requis, qui entraîne la résiliation de plein droit du Contrat par l'acheteur, notamment en cas de dépassement de la limite de puissance fixée par le décret du 6 décembre 2000.

Toute modification d'une des caractéristiques de l'installation définies à l'article 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié peut entraîner un changement de tarif. Le tarif applicable pour la durée du contrat restant à courir est dans ce cas déterminé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 mars 2011 modifié sur la base des nouvelles caractéristiques de l'installation et de la valeur initiale de l'indice N figurant aux conditions particulières.

La durée et la date d'échéance du Contrat restent quant à elles inchangées.

Tout changement de caractéristiques – à l'exception de la puissance - postérieur à la signature du Contrat conduit soit à l'élaboration d'un avenant dont la date d'effet est la date de modification de la caractéristique ou du document l'attestant, soit à l'envoi d'une lettre de l'acheteur vers le producteur confirmant la prise en compte de la modification.

Article XIII - Suspension ou résiliation du Contrat

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés à l'article L. 311-14 du code de l'énergie et de son décret d'application du 10 septembre 2003.

Le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsqu'il est requis, entraîne l'abrogation dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du présent contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat, de fraude ou d'erreur manifeste, que cette erreur soit intentionnelle ou non, le fait du producteur ou d'un tiers, le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par l'acheteur. En particulier, le non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 4 mars 2011 (règles d'éligibilité respectant les critères d'intégration au bâti ou d'intégration simplifiée, date de

⁴ Cas des installations mentionnées au XI-2-2

mise en service de l'installation...) et du 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000, entraîne de plein droit la résiliation du présent contrat par l'acheteur. De même, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat s'il peut établir qu'à l'article 1^{er} des conditions particulières, la mauvaise qualification de l'installation a été intentionnelle.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

Le Contrat peut également être résilié avant sa date d'échéance, sans pénalités, sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois.

Article XIV - Cession

En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou producteur qui en fait la demande motivée à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée du Contrat restant à courir, sous réserve que le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat, lorsque celui-ci est requis, lui ait été préalablement transféré.

Un avenant tripartite au Contrat est conclu en ce sens et prend effet à la date de transfert du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat. Lorsque le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat n'est pas requis, l'avenant prend effet à la date de cession de l'installation notifiée par le producteur.

Article XV - Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 (soixante) jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification.

A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XVI - Données personnelles

Les données recueillies par l'acheteur font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité la gestion et l'exécution du Contrat. Elles peuvent également avoir pour finalité de communiquer au producteur des informations générales relatives à l'obligation d'achat d'électricité. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par l'acheteur, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse à laquelle il adresse ses factures.

Article XVII - Timbre et enregistrement

Le Contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

ANNEXE 1

Règles d'arrondis

Les calculs effectués par le producteur et/ou l'acheteur selon le cas, prennent en compte les règles d'arrondis générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.
- Les tarifs T_1 et T_4 , exprimés en centimes d'€ / kWh, sont arrondis à la seconde décimale inférieure.
- Les autres valeurs exprimées en centimes d'€ / kWh sont arrondies à la troisième décimale la plus proche.
- Les valeurs de L sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Y est calculé avec une valeur de M toujours entière et le résultat est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.
- Le coefficient C_p , exprimé en %, est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.
- Les quantités facturées sont arrondies au kWh le plus proche.

**ANNEXE 2
DOCUMENT A**

**Modèle de demande du producteur
concernant la majoration tarifaire**

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU N° CONTRAT D'ACHAT N°	(MENTION OBLIGATOIRE)	
--	------------------------------	--

A renvoyer impérativement **avant la mise en service à :**
[adresse fournie par l'acheteur]

Votre demande doit être accompagnée du certificat (modèle document B ou document remis par votre installateur)
et l'Attestation sur l'honneur de l'installateur (modèle document C).

Je soussigné(e) le producteur (Nom, prénom ou dénomination sociale) * :

Coordonnées téléphoniques :

Adresse mail :

demeurant au/dont le siège social est :

demande une majoration tarifaire pour l'installation photovoltaïque avec les caractéristiques suivantes :

- adresse de l'installation * :
- numéro SIRET (si personne morale) :
- puissance crête de l'installation : **kWc ***

Le taux de la majoration tarifaire demandée est de (cocher 5% ou 10%)* :

☐ 5% ;

☐ 10%.

De plus, j'atteste sur l'honneur que la Demande Complète de Raccordement attachée au présent CRAE ou CARD est la première demande de raccordement pour l'installation de production sus-mentionnée.

Pour bénéficier d'une majoration, j'ai pris connaissance des obligations précisées dans l'arrêté du 7 janvier 2013 et suis informé(e) que des contrôles complémentaires pourront par ailleurs être réalisés après la mise en service.

Pour valoir ce que de droit.

Le _____ A

Signature du producteur *

En cas d'erreur, merci d'apporter les corrections nécessaires.

Nous vous rappelons que la demande doit être signée par le producteur.
Si la demande est signée par votre installateur ou mandataire, veuillez nous fournir le mandat, relatif aux démarches contractuelles auprès d'EDF - Obligations d'Achats, signé du mandant (producteur) et du mandataire.

Exemple de termes du mandat :

« ...agit au nom de et pour le compte de... les formalités de demande de majoration
liées au contrat photovoltaïque auprès d'EDF - Obligations d'Achats. »

ou

«...pour effectuer en lieu et place et pour mon compte les formalités de demande de
majoration liées au contrat photovoltaïque auprès d'EDF - Obligations d'Achats. »

**ANNEXE 3
DOCUMENT B**

**Modèle de certificat
concernant la majoration tarifaire – PAGE 1**

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU N°	(MENTION OBLIGATOIRE)
CONTRAT D'ACHAT N°	

A renvoyer impérativement **avant la mise en service à :**
[adresse fournie par l'acheteur]

Document à joindre à toute demande de majoration tarifaire (cf. Document A), sauf si votre installateur vous a déjà remis un Certificat respectant les conditions de l'arrêté.

Je soussigné(e) :

agissant pour le compte de l'organisme certificateur (nom de l'organisme)
situé..... (adresse de l'organisme)

(cocher l'une des 3 options suivantes)

- ☐ disposant d'une accréditation délivrée par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI, référence n° ;
- ☐ disposant d'une accréditation délivrée par, instance nationale d'accréditation de (indiquer le pays), Etat membre de l'Union Européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux concernant la certification considérée
- ☐ non encore accrédité pour la certification considérée et ayant déposé une demande d'accréditation dont le Comité français d'accréditation a admis la recevabilité

I) Atteste que (cocher l'option 1 ou l'option 2) :

- ☐ Option 1 : **les modules photovoltaïques sont en silicium cristallin** et leur caractère d'identification est

Si l'option 1 est cochée, cocher une des 5 cases suivantes et compléter les pointillés correspondants :

☐ toutes les étapes du processus de transformation des plaquettes de silicium aux cellules des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen ; les modules photovoltaïques ont utilisé des plaquettes de silicium dont la référence est (référence devant comporter le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique du site de fabrication des plaquettes) et ont utilisé des cellules dont la référence est (référence devant comporter le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique du site de fabrication des cellules)

☐ toutes les opérations de soudage des cellules, d'assemblage et de lamination des cellules et de tests électriques des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen ; les modules photovoltaïques ont utilisé des cellules dont la référence est (référence devant comporter le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique du site de fabrication des cellules) et ont été assemblés sur le site d'assemblage dont le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique est

☐ toutes les étapes du processus de transformation des plaquettes de silicium aux cellules des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen et toutes les opérations de soudage des cellules, d'assemblage et de lamination des cellules et de tests électriques des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen ; les modules photovoltaïques ont utilisé des plaquettes de silicium dont la référence est (référence devant comporter le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique du site de fabrication des plaquettes) ; ont utilisé des cellules dont la référence est (référence devant comporter le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique du site de fabrication des cellules) et ont été assemblés sur le site d'assemblage dont le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique est

☐ toutes les étapes du processus de transformation des plaquettes de silicium aux cellules des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen et toutes les étapes du processus de transformation des lingots de silicium aux plaquettes de silicium des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen ; les modules photovoltaïques ont utilisé des plaquettes de silicium dont la référence est (référence devant comporter le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique du site de fabrication des plaquettes) et ont utilisé des cellules dont la référence est (référence devant comporter le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique du site de fabrication des cellules)

☐ toutes les opérations de soudage des cellules, d'assemblage et de lamination des cellules et de tests électriques des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen et toutes les étapes du processus de transformation des lingots de silicium aux plaquettes de silicium des modules photovoltaïques de l'installation ont été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen ; les modules photovoltaïques ont utilisé des cellules dont la référence est (référence devant comporter le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique du site de fabrication des cellules) et ont été assemblés sur le site d'assemblage dont le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique est

**ANNEXE 3
DOCUMENT B**

**Modèle de certificat
concernant la majoration tarifaire – PAGE 2**

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU N°	(MENTION OBLIGATOIRE)
CONTRAT D'ACHAT N°	

A renvoyer impérativement **avant la mise en service à :**
[adresse fournie par l'acheteur]

OU

☐ Option 2 : **les modules photovoltaïques sont en couche mince** ont été assemblés sur le site d'assemblage dont le caractère – numéro ou lettre – d'identification unique est ; les étapes de préparation des supports adéquats, de déposition des différentes couches de semi-conducteur sur lesdits supports, de constitution des cellules, de constitution des modules et de tests électriques du module ont toutes été réalisées sur un site de production installé au sein de l'Espace Economique Européen

II) Atteste que :

les sites de production des composants de l'installation photovoltaïque mentionnés ci-dessus sont :

..... (Nom site 1)
 (Adresse site 1)
 (Caractères d'identification uniques site 1 – numéros ou lettres)
 Audité pour la dernière fois sur site le (date)
 Réalisant les étapes de production

..... (Nom site 2)
 (Adresse site 2)
 (Caractères d'identification uniques site 2 – numéros ou lettres)
 Audité pour la dernière fois sur site le (date)
 Réalisant les étapes de production

..... (Nom site 3)
 (Adresse site 3)
 (Caractères d'identification uniques site 3 – numéros ou lettres)
 Audité pour la dernière fois sur site le (date)
 Réalisant les étapes de production

Ces sites sont localisés dans l'Espace Economique Européen.

III) Atteste que :

pour chacune des conditions faisant l'objet de la certification, un audit sur site a été effectué moins d'un an avant la date d'émission du présent certificat sur chacun des sites de production, que cet audit mentionne les opérations de production qui ont été réalisées sur le site et atteste que les opérations ont été entièrement réalisées sur le site considéré et que cet audit vérifie la conformité entre la quantité de matériaux en entrée du site de production et la quantité de produits finis en sortie de celui-ci.

Pour valoir ce que de droit.

Le

A

Cachet et signature du représentant de l'organisme certificateur

ANNEXE 4

DOCUMENT C - A renvoyer impérativement avant la mise en service à :
[adresse fournie par l'acheteur]

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

établie au titre de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3o de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000

L'apposition du visa ci-contre a pour objet de confirmer l'affirmation de l'installateur qu'il a, sous sa seule responsabilité, procédé à l'autocontrôle de l'ouvrage concernant le point ① de la présente attestation (installation de modules correspondant au certificat joint à cette attestation). Le visa peut être conditionné au préalable à un contrôle aléatoire sur site portant sur un échantillon des panneaux photovoltaïques pour vérifier l'adéquation des modules avec les caractéristiques indiquées sur le certificat

Cadre à faire viser par l'organisme d'inspection

Référence de l'organisme chargé du visa :

NOM : _____ Adresse : _____

☐ accréditation COFRAC pour la norme NF EN/ISO CEI 17020 n°

☐ accréditation équivalente délivrée par _____ instance nationale d'accréditation de _____ (pays), Etat membre de l'Union Européenne, membre de la coopération européenne pour l'accréditation et avant signé les accords de reconnaissance mutuelle couvrant la certification considérée.

L'installateur ci-dessous soussigné

Nom :

Adresse :

Code postal _____ Commune _____

Téléphone : Mobile :

Télécopie :

@ mail :

SIRET :

Chantier

Nom du Client :

Adresse :

Contrat d'accès au réseau n°:

Contrat d'achat n°

Nombre de modules PV

Référence et n° de série des modules ¹

- ① Atteste que l'installation respecte les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2013 portant majoration des tarifs de l'électricité produite par certaines installations photovoltaïques. Les modules installés sur le chantier indiqué ci-dessus sont bien en totalité ceux pour lesquels le certificat joint a été établi ;
- ② Atteste que l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité mentionnées dans l'arrêté du 4 mars 2011 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié ;
- ③ Atteste que les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen ;
- ④ A connaissance qu'un contrôle sur site peut être réalisé de manière aléatoire et suis parfaitement conscient(e) que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse affirmation de ma part est susceptible d'exposer mon client et moi-même à des sanctions, notamment pénales ;
- ⑤ Accepte les conditions générales de délivrance du visa de l'organisme d'inspection applicables au jour de signature de la présente attestation ;
- ⑥ S'engage à adresser au moins 15 jours avant le début des travaux cette attestation et le certificat à l'organisme d'inspection.

Signature et cachet de l'installateur ➔

Date : _____

Nom du soussigné :

Adresser cette attestation et le certificat mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 07 janvier 2013 à l'organisme d'inspection
(voir avec l'organisme d'inspection pour les conditions financières liées à l'apposition de son visa)

¹ Les références peuvent figurer sur une page annexée à la présente attestation. Dans ce cas, écrire « en pièce jointe ».

CONTRAT D'ACHAT N°

ANNEXE 4 bis
DOCUMENT D

Modèle d'attestation sur l'honneur de l'installateur du système photovoltaïque

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU N° CONTRAT D'ACHAT N°	(MENTION OBLIGATOIRE)	
--	-----------------------	--

A renvoyer impérativement **accompagné de votre contrat à :**
[adresse fournie par l'acheteur]

Document à joindre au contrat d'achat.

Je soussigné(e) :

Adresse du siège social de l'entreprise :

atteste sur l'honneur, en ma qualité d'installateur du système photovoltaïque objet du présent contrat d'achat, que :

- l'intégration au bâti ou l'intégration simplifiée au bâti a été réalisée dans le respect des règles d'éligibilité mentionnées dans l'arrêté du 4 mars 2011 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 modifié ;
- les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés de manière à satisfaire l'ensemble des exigences auxquelles ils sont soumis, notamment les règles de conception et de réalisation visées par les normes NF DTU, des règles professionnelles ou des évaluations techniques (avis technique, dossier technique d'application, agrément technique européen, appréciation technique expérimentale, Pass'Innovation, enquête de technique nouvelle), ou toutes autres règles équivalentes d'autres pays membres de l'Espace économique européen.

Pour valoir ce que de droit.

Le

A

Cachet et signature de l'installateur

CONTRAT D'ACCES AU RESEAU N°
CONTRAT D'ACHAT N°